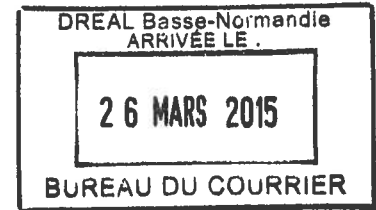


PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE



UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

LB/CL – 2015 – A 157

U.T. 14				
	Visa	Clst	Suivi	S3iC
HS	✓			
FP				
LB			✓	
AP	↓			
CA				
NG				
GC				
Secrét.	Copie	Clst	Suivi	

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Société LE FOLL

Communes de Jurques et Ondefontaine

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les titres I^{er} et IV des parties législative et réglementaire du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 modifié le 28 janvier 2010, autorisant la société Le Foll à exploiter une carrière de quartzite à ciel ouvert sur les communes de Jurques et Ondefontaine au lieu-dit « Dialan » ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mars 2015 constatant le non-respect d'une prescription mentionnée à l'article 3 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que le document établissant la constitution des garanties financières est échu depuis le 2 avril 2014 et qu'aucun acte de cautionnement n'a depuis été transmis ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004, le document correspondant au renouvellement des garanties financières est à adresser au moins 6 mois avant l'échéance ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des Installations Classées a constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Le Foll exploitant une carrière de quartzite à ciel ouvert sur les communes de Jurques et Ondefontaine au lieu-dit « Dialan », est mise en demeure de respecter, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2004 modifié, et repris ci-dessous.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 modifié :

« Article 3 – Garanties financières

...

3.2. Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant l'échéance.»

ARTICLE 2 :

Faute, pour la société Le Foll, de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site, délai commençant à courir le jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 23 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfète de VIRE :
- aux maires de Jurques et de Ondefontaine :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale du Calvados – DREAL